Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 novembre 2018

Président : M. LARANJEIRA,

Présents : MM. CHBORA, ALBAN,

En visioconférence : MM. BEGON, DURAND,

Excusé : M. DI BENEDETTO,

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CSA POISY – ZAPPARRATA Geoffrey (senior) – club quitté : FC VILLE LA GRAND (554353)
US VEYZIAT OYONNAX – BOUAKKAZ Saifdine (U11) – club quitté : US ARBENT MARCHON (504317).

ISLE D'ABEAU FC – (525628) – AYTEKHOV Abdulmanap (U12) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363).

MUROISE F. ST BONNET – (522883) – LEO Allan (senior) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363).

OL. VILLEFONTAINE (581501) – SERADJ Ryad (U19) – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628).

OL. VILLEFONTAINE (581501) – DASSA M'hamed (U18) – club quitté : OL. ST QUENTIN FALLAVIER (518907).

U.S. MONISTROL S/LOIRE (504294) – NYEBE Rossi (vétéran) – club quitté : GRPE S. DE CHASSE S/RHONE (504252).

FC LA COUCOURDE – (536923) – ANDRE Yoann (senior) – club quitté : E.S. BEAUMONTELEGER (582281).

FC NORD COMBRAILLE – (547675) – NOUHEN Michel (vétéran) – club quitté : CS TEILHET (525426).

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 320

MUROISE F. ST BONNET DE MURE – (522883) – DELEAT BESSON Jérémy (senior) – club quitté : F. C. COLOMBIER-SATOLAS (581381)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs après enquête,
Considérant les faits précités,
La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 321

CS NEUVILLOIS – (504275) – LONGO KEMBO Samuel (U15) – club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,
Considérant que le club quitté questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,
Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 322

AS HAUTE COMBE DE SAVOIE – (582696) – GUGLIELMI BOUZON Ferdinand (U8) – club quitté : US GRIGNON (522095)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour mise en péril des équipes,
Considérant que le club quitté a libéré par la suite les joueurs,
Considérant que ce joueur ne l'a pas été suite à un oubli,
Considérant que le club de Grignon a été questionné et a confirmé le libérer,
Considérant les faits précités,
La Commission autorise la délivrance de la licence en instance.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 323
CALUIRE SC – (544460) – KARAOGLAN Rayane (U18) – club quitté : FC GERLAND LYON (533109)
Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une inactivité,
Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,
Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et stipulant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.
Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »
Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière ni cette saison,
Considérant les faits précités,
La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans sa catégorie d'âge.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA, Président de la Commission

Khalid CHBORA, Secrétaire de la Commission